

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 62 du 18 février 2020 portant diverses mesures d'ordre fiscal

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 relative au remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks de biens au moment de la mise en œuvre du régime définitif de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne ;

Vu la délibération n° 60/CP du 30 mars 2017 portant création organisation et fonctionnement de l'agence pour le remboursement des taxes à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 2019-2705/GNC du 24 décembre 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 135/GNC du 24 décembre 2019 ;

Entendu le rapport n° 3 du 7 janvier 2020 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération n° 60/CP du 30 mars 2017 susvisée est modifiée comme suit :

1 - Les trois premiers alinéas de l'article 2 sont remplacés par un paragraphe ainsi rédigé :

« Cet établissement est chargé de procéder au remboursement des taxes à l'importation acquittées lors de l'importation des biens figurant dans les stocks des entreprises au 1^{er} octobre 2018 et supprimées à cette même date, selon les modalités prévues par la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018. ».

2 - L'article 3 est réécrit de la manière suivante :

« Article 3 : La mission confiée à cet établissement public prend fin trois mois au plus tard après le dernier versement des sommes qui lui sont affectées en application du 1 de l'article Lp. 515-3 du code des impôts. ».

Article 2 : Au I de l'article R. 283 du code des impôts, le taux de « 1 % » est porté à « 2 % ».

Article 3 : Le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I - L'article R. 919 B est abrogé.

II - Au titre V bis de la partie II du livre premier, près l'article Lp. 516, il est inséré un article R. 516 ainsi rédigé :

« Article R. 516 : le taux de la taxe de solidarité sur les services est fixé à 5 % ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 février 2020.

*Le premier vice-président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN CREUGNET

Délibération n° 63 du 18 février 2020 portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 relative à la responsabilité et l'assurance de la construction en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 30 janvier 2020 relative à la mise en œuvre de l'obligation d'assurance dans le secteur de la construction en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date des 19 avril et 22 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-2241/GNC du 29 octobre 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 104/GNC du 29 octobre 2019 ;

Entendu le rapport n° 128 du 11 décembre 2019 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre I^{er}

Qualification des professionnels de la construction

Article 1^{er} : Tout professionnel de la construction est soumis aux conditions d'exercice fixées par la présente délibération.

Est un professionnel de la construction, au sens de la présente délibération, toute personne physique ou morale exerçant, y compris en qualité de sous-traitant, une activité dans le domaine de la construction, y compris du génie civil.

Entre dans le champ d'application de la présente délibération, toute activité figurant sur la nomenclature des activités de la construction établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Tout professionnel de la construction, pour exercer ses activités en Nouvelle-Calédonie remplit les conditions suivantes :

- justifier, pour chacune des activités exercées, de la qualification professionnelle spécifique de son responsable ou de celle de son conjoint tel que défini aux articles Lp. 121-4 et suivants du code de commerce ou de l'un de ses salariés.
- justifier que la personne qualifiée réalise le contrôle effectif et permanent de l'activité pour laquelle elle est qualifiée.

La qualification de l'activité principale couvre l'ensemble des activités secondaires, à condition toutefois que celles-ci soient connexes et relèvent d'une même condition de compétence.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 2 est qualifiée si elle remplit au moins l'une des conditions suivantes :

1° détenir une certification de niveau V ou supérieur, inscrite au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC) ou au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), et correspondant à cette activité, ou une certification professionnelle équivalente ;

2° pour l'activité de bureau d'études ou de géotechnicien, détenir une certification de niveau I inscrite au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC) ou au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), et correspondant à cette activité, ou une certification professionnelle équivalente ;

3° justifier de trois années d'expérience professionnelle effective dans cette activité, au cours des six années antérieures à la date de vérification de sa qualification ; pour l'activité de bureau d'études ou de géotechnicien, cette condition est portée à cinq années d'expérience professionnelle effective dans cette activité au cours des dix dernières années ;

4° par dérogation au 3°, sur décision spécialement motivée de la commission technique qualification définie à l'article 7, l'expérience professionnelle peut être appréciée sur une période plus longue, en cas d'interruption temporaire d'activité.

Par exception, un architecte remplit la condition de qualification dès lors qu'il justifie de son inscription à l'ordre des architectes.

Article 4 : Nul professionnel de la construction au sens de la présente délibération, ne peut être immatriculé au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'au registre d'identification des établissements, s'il ne remplit pas les conditions d'exercice prévues aux articles 2 et 3.

Article 5 : En cas de manquement aux dispositions de l'article 2, le professionnel de la construction peut faire l'objet d'une amende administrative dont le montant ne peut dépasser 10 000 000 F CFP et en cas de récidive 20 000 000 F CFP.

Les établissements ou l'un des établissements du professionnel ayant servi à commettre des manquements répétés aux obligations énoncées à l'article 2 peuvent également faire l'objet d'une fermeture administrative temporaire ou définitive.

Article 6 : Les sanctions prévues à l'article 5 sont prises par arrêté motivé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Elles tiennent compte de la gravité des manquements commis et peuvent être rendues publiques par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Les conditions de fonctionnement de la commission technique qualification, qui peut être saisie de toute question relative à ce sujet, sont définies dans la délibération n° 115 du 24 mars 2016 susvisée.

Chapitre II Dispositions diverses

Article 8 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Les professionnels de la construction immatriculés au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'au registre d'identification des établissements, qui exerçaient préalablement à la date d'entrée en vigueur de cette délibération, peuvent poursuivre leurs activités.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 février 2020.

*Le premier vice-président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN CREUGNET

Délibération n° 64 du 18 février 2020 portant modification du titre IV du livre II du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 relative à la responsabilité et l'assurance de la construction en Nouvelle-Calédonie ;